

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°12_2023DP

Avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia espace coworking

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia, Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Considérant la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de Granilia à Gaillac conclue avec _____ pour la période allant du 10 mars 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées, et les avenants s'en suivant pour des journées supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec _____ est approuvé pour une durée de 10 journées à compter du 10 janvier 2023 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées au sein de l'espace coworking.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € H.T. pour un accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 janvier 2023

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 FEV. 2023

Et publication - mise en ligne le 06 FEV. 2023 et/ou notification le